

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2013

SOINS SANS CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE - (N° 1223)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS52

présenté par

M. Robiliard, rapporteur et M. Sebaoun

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la dématérialisation du registre prévu à l'article L. 3212-11 du code de la santé publique, examinant sa faisabilité technique et détaillant les modalités de consultation et de recueil des observations des autorités chargées du contrôle des établissements de santé accueillant des personnes en soins psychiatriques sans consentement susceptibles d'être mises en œuvre ainsi que les adaptations législatives ou réglementaires qu'elle rendrait nécessaires.0

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la perspective d'un allègement des obligations administratives pesant sur les établissements psychiatriques, le présent amendement vise à demander au Gouvernement d'éclairer la représentation nationale sur la possibilité de tenir le registre prévu à l'article L. 3212-11 de manière dématérialisée.